

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 80.526 du 31 mai 1999

A. 44.539/IX-780

44.762/IX-1697.

En cause : Jozef CLAES,
ayant élu domicile chez
Me D. KAMERS, avocat,
ayant son cabinet à DORMAAL,
Neerlandensestraat 29

contre :

le centre public d'aide sociale
(CPAS) de LEAU,
ayant élu domicile chez
Me B. BEELEN, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Justus Lipsiusstraat 20 A.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1991 par laquelle Jozef CLAES demande l'annulation de la décision du conseil du centre public d'aide sociale (CPAS) de LEAU du 27 mai 1991 qui, par mesure d'ordre, le met en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;

Vu la requête introduite le 7 août 1991 par laquelle la même personne demande l'annulation de la décision du conseil du CPAS de LEAU du 25 juin 1991 lui infligeant, en remplacement de la décision du 27 mai 1991, une suspension par mesure d'ordre, avec effet au

25 juin 1991, "en attendant le résultat de l'instruction pénale en cours";

Vu l'arrêt n° 37.523 du 12 août 1991 dans l'affaire A. 44.539/IX-780, rejetant la demande de suspension de l'exécution de la première décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE, auditeur;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1993 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1993 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. KAMERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. SOCQUET, avocat, loco Me B. BEELEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au moment où furent prises les décisions attaquées, le requérant était secrétaire du CPAS de Léau, la partie défenderesse;

Considérant que le dispositif de la délibération du 27 mai 1991, la première décision attaquée, s'énonce comme suit :

"- le Conseil décide de procéder au vote secret des points suivants :
a) l'adoption d'une mesure d'ordre à l'égard de M. J. CLAES.
Le scrutin secret donna le résultat suivant : 5 voix pour et 4 voix contre.
b) la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.
Le scrutin secret donna le résultat suivant : 5 voix pour et 4 voix contre.
Toutes les dispositions de l'article 31 du statut administratif du personnel, en ce compris les barèmes des traitements, sont applicables et déclarées exécutoires.";

Considérant qu'après que la partie défenderesse eut demandé à son conseil le 7 juin 1991 "d'examiner le bien-fondé de la mesure d'ordre afin de préserver entièrement les droits de chacune des parties concernées par le dossier" et après que ce dernier eut répondu le 19 juin 1991 que l'article 31 du statut du personnel "ne concerne pas les mesures d'ordre à charge du personnel" et qu'à son avis, la seule décision qui s'imposait était de suspendre le requérant par mesure d'ordre "en attendant le résultat de l'information pénale en cours", le conseil de l'aide sociale prit, le

25 juin 1991, la décision suivante, qui est attaquée par le second recours :

"Vu l'instruction pénale à charge de M. Jozef CLAES, en cours au parquet de Louvain, dont le Conseil du CPAS a pris connaissance en séance du 08/03/1991,

...
Vu la délibération du Conseil du 27/05/91 par laquelle il fut décidé, par mesure d'ordre, de mettre M. CLAES en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service,

Vu la lettre du cabinet d'avocats BEELEN du 19/06/91 dont il ressort que l'article 31 du statut administratif du personnel ... ne concerne pas les mesures d'ordre à charge du personnel,

Après délibération,

Décide :

Le Conseil décide de procéder au vote secret des points suivants :

A. L'adoption d'une mesure d'ordre à l'égard de M. Jozef CLAES.

Le scrutin secret donna le résultat suivant : 5 voix pour et 4 voix contre.

B. La suspension de M. Jozef CLAES par mesure d'ordre, assortie d'une privation de traitement, dans sa fonction de secrétaire du CPAS, avec effet à dater de la présente décision du Conseil, en attendant le résultat de l'instruction pénale en cours (l'intéressé est occupé à temps plein en qualité de directeur de l'IWZO).

Le scrutin secret donna le résultat suivant : 5 voix pour et 4 voix contre.

La présente décision remplace la décision du 27/05/91.";

Considérant qu'il y a lieu de considérer la première délibération attaquée comme étant rapportée par la seconde délibération attaquée; que cette dernière délibération ne dit pas, il est vrai, qu'elle "rapporte" la première, mais qu'elle la "remplace"; que, toutefois, vu le motif de ce remplacement - l'impossibilité de trouver pour la première délibération attaquée un fondement légal dans l'article 31 du statut du personnel -, il ne fait aucun doute que la seconde délibération attaquée remplace intégralement la première

qui, dès lors, est retirée entièrement de l'ordonnancement juridique ou, en d'autres termes, est rapportée, si bien qu'elle est réputée en droit ne jamais avoir existé;

Considérant que le premier recours est irrecevable faute d'objet;

Considérant que la seconde délibération attaquée consiste en une suspension en attendant qu'il soit possible de juger le requérant sur le plan disciplinaire au vu du résultat d'une instruction pénale; que, par l'arrêt n° 70.380, CLAES, du 17 décembre 1997, le Conseil d'Etat a décrété le désistement que le requérant avait demandé de son recours en annulation de la décision du 31 août 1992 par laquelle la partie défenderesse l'avait démis d'office de ses fonctions de secrétaire avec effet au 1er septembre 1992; que la partie défenderesse a démis le requérant de ses fonctions pour des motifs autres que disciplinaires; qu'ainsi, elle a éteint l'action disciplinaire ouverte contre le requérant; qu'en raison de cette extinction, la mesure d'ordre prise par la seconde délibération attaquée est également éteinte; que cette extinction frappe également la privation de traitement dont était assortie la mesure d'ordre; que la partie défenderesse a dès lors l'obligation juridique de rapporter cette privation de traitement;

Considérant que le second recours est également irrecevable faute d'objet;

Considérant que, eu égard aux motifs qui entraînent l'irrecevabilité des deux recours, il y a

lieu de mettre les dépens de l'instance à la charge de la partie défenderesse,

D E C I D E :

Article 1er

Les recours sont rejetés.

Article 2

Les dépens des recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge du centre public d'aide sociale de LÉAU.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET, président,
A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
L. HELLIN, conseiller d'Etat,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.